

# L a citoyenneté et les formes de mondialisation

La mondialisation (globalisation pour les anglophones) désigne une réalité complexe faite de mutations démographiques, économiques, culturelles, juridiques et politiques.

Elle s'accompagne d'une prise de conscience, à l'échelle du monde, de la perturbation des équilibres physiques et chimiques de la planète, de l'homogénéisation relative du monde vivant. Elle se caractérise par la vitesse des transformations et des communications. La mondialisation engendre de nouveaux défis qui mettent la citoyenneté à l'épreuve : même si les formes prises par la citoyenneté dans les sociétés démocratiques sont indissociables de l'État-nation, les nations sont de plus en plus intégrées dans un espace mondial. En ce sens, la mondialisation se traduit par une remise en cause partielle de la souveraineté nationale et du lien historique entre citoyenneté et nation. La mondialisation se traduit par des mouvements de population d'une ampleur jusque-là inconnue. Ils ont des origines multiples (travail, tourisme, conflits). Ils interrogent partout, mais à des degrés divers, l'identité des populations concernées.

La mondialisation est économique. La forme actuelle de la mondialisation économique, c'est-à-dire la libéralisation croissante du commerce, des mouvements de capitaux et des investissements, a pour effet une concentration de pouvoirs dans les mains d'un petit nombre de firmes transnationales et donne un rôle accru aux institutions économiques et financières internationales. La libéralisation de l'économie mondiale met à l'épreuve la citoyenneté dans la mesure où elle affaiblit les souverainetés nationales en remettant partiellement en question certains droits et acquis sociaux, politiques et culturels. Si l'économie mondiale n'a jamais produit autant de biens, la mondialisation est néanmoins accusée de multiples méfaits : elle menacerait l'État de droit, la démocratie, les cultures et les droits des peuples, l'environnement, la cohésion sociale ; elle accroîtrait les inégalités et les injustices.

La mondialisation est aussi culturelle. Des produits culturels de plus en plus standardisés circulent à

l'échelle internationale. Le développement d'un marché mondial de ces biens fait craindre une uniformisation de la culture : homogénéisation des modes de vie, convergence des goûts, diffusion d'un modèle culturel unique. Pour autant, ce processus se heurte à des résistances : chaque société cherche à défendre ses particularités culturelles, constitutives de son identité. Les peuples et les civilisations sont-ils capables d'intégrer certains éléments de la culture mondiale sans renier leur originalité culturelle ?

La mondialisation est aussi juridique et politique. Elle se manifeste par des transferts de souveraineté des États nationaux et des limitations de pouvoir consenties dans le cadre de traités ou de conventions, en référence notamment à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. C'est ainsi que des cours internationales se prononcent au nom des conventions universelles des droits de l'homme, ou que des conflits peuvent conduire à la mise en place provisoire de systèmes d'alliance ou à l'organisation de forces armées et d'instances de règlement des conflits internationaux. Ces interventions au nom de valeurs posent la question d'un droit d'ingérence. Des organismes transnationaux – les organisations non gouvernementales (ONG) –, issus du mouvement associatif, sont désormais reconnus et pèsent par leurs actions sur les décisions.

L'ensemble de ces évolutions suscite des débats et engendre l'essor de mouvements sociaux visant à mobiliser des citoyens à l'échelle internationale. Même si la citoyenneté continue de s'inscrire en priorité dans le cadre de l'État-nation, le processus de mondialisation met à l'épreuve sa définition et son exercice. Cette évolution peut-elle déboucher sur une forme de citoyenneté mondiale ? Un ensemble de valeurs universelles seraient alors mobilisées à cet effet : la liberté, l'égalité, les droits de l'homme, la paix, la sécurité sous toutes ses formes, le droit au développement et à la protection sociale, la protection de l'écosystème mondial et la maîtrise de la science.

## **Fiche exemple 1**

# **Le Tribunal pénal international pour la Yougoslavie**

### **Problématique**

À travers l'étude de la mise en place et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour la Yougoslavie, il est possible de s'interroger sur les règles de droit international que les États acceptent d'appliquer au début du XXI<sup>e</sup> siècle.

Les États ont le monopole de la fonction juridictionnelle et appliquent le principe de territorialité de la punition. Pourtant, des conventions internationales ont été signées : les États acceptent donc un transfert de souveraineté en matière pénale. Mais si, depuis Nuremberg, la communauté internationale semble accepter le principe de la création de ces tribunaux, la situation change dès lors que ces mêmes États ont à répondre des actes de certains de leurs ressortissants. Quelles réticences, quelles oppositions manifestent-ils ?

Par ailleurs, partir de l'exemple du Tribunal pénal international pour la Yougoslavie n'exclut pas d'aborder les cas du Chili avec le général Pinochet, le procès de Bruxelles concernant le génocide du Rwanda, et les réserves émises par certains pays, en particulier la France, lors de la création de la Cour pénale internationale. Les victimes des actes de barbarie réclament le droit de voir les jugements se faire dans leur propre pays, au nom de leur peuple dont les droits ont été bafoués : revendication qui a sa légitimité. Mais si la communauté internationale a défini depuis une cinquantaine d'années les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide, les cas dans lesquels ces qualifications s'appliquent semblent restreints : qu'en est-il des grandes puissances (États-Unis, Russie, Chine) ? Par qui leurs actes peuvent-ils être jugés ?

Comment les États en sont-ils venus, au XX<sup>e</sup> siècle, à accepter que des tribunaux internationaux, siégeant dans d'autres pays, puissent juger leurs ressortissants ? Comment acceptent-ils que soit appliqué un droit international dont les principes priment sur le droit national en matière pénale ? Quels principes sont retenus pour déterminer la qualification des crimes, le tribunal compétent, le lieu du jugement ? Les peuples victimes peuvent-ils être privés du jugement de leurs bourreaux ? Les tribunaux internationaux ont-ils le monopole du droit ? Leur impartialité est-elle garantie par leur caractère international ?

Toutes ces questions conduisent à définir ce qui constitue la souveraineté d'un État, en analysant sur quels points et selon quelles modalités les États acceptent de

renoncer à une de leurs prérogatives les plus essentielles : le droit de rendre justice. Au nom de quoi ? Au nom des principes de liberté, de responsabilité, de sécurité que l'on met en avant pour justifier ce renoncement ? Quelle liberté : liberté des individus, liberté des peuples ? Quelle responsabilité : responsabilité des États, responsabilité des hommes ? Et par qui la sécurité est-elle assurée ? Selon quelles modalités ? Avec quelles garanties ? Au nom de quelles normes éthiques reconnues par l'humanité tout entière ?

La communauté internationale affirme se porter garante du respect de ces principes, au lieu et place des États, quand ceux-ci sont reconnus coupables de les avoir bafoués. Dans quelle mesure les États peuvent-ils consentir à ces transferts ? Ne courent-ils pas le risque de se voir imposer des principes dont ils ne partagent pas les valeurs ? Peut-on priver un peuple de son droit à réclamer que justice soit rendue sur les lieux des crimes commis ?

### **Démarche**

**Le premier travail consiste à réunir un corpus de documents sur les événements qui se sont produits dans l'ex-Yougoslavie depuis 1991.** La complexité de la situation rend ce travail difficile. Les événements étant récents, le risque d'être noyé sous la documentation est important. Dans ce corpus, un choix drastique doit être effectué pour retenir les documents qui établissent les faits. Il convient de bien différencier les faits de guerre, qui relèvent du droit de la guerre, et les actes qui sont qualifiés de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crimes de génocide.

Pour ne pas alourdir le travail des élèves, le professeur peut apporter lui-même des documents qui permettent une mise en perspective des transferts de souveraineté.

**Parallèlement, les élèves réunissent des documents sur d'autres cas de jugement.** Trois exemples peuvent être sollicités.

- Tout d'abord la décision belge de juger les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité commis dans les territoires dont elle avait la charge avant les indépendances (Rwanda et Burundi). Cet exemple est particulièrement intéressant pour éclairer à la fois la manière dont le transfert de compétence peut se décider et ce que l'État peut définir comme relevant de ses prérogatives. Et le tribunal d'Arusha (TPIR) ne réclame pas ces accusés. Quelle est la position de la communauté internationale dans ce cas ? Ces accusés seront-ils jugés à nouveau dans leur propre pays ?
- Le cas du Chili, qui a réussi à obtenir le retour du général Pinochet dans son pays pour y être jugé, offre l'occasion de mettre en perspective la spécificité du TPIY.

• Enfin la création de la Cour pénale internationale permet de comprendre quel transfert de souveraineté les États peuvent accepter ou non. La position de la France, qui a beaucoup œuvré pour la création de cette cour, et qui dans les tout derniers moments, impose l'article 124 (possibilité pour tout État au moment du dépôt de son instrument de ratification de décliner la compétence de la Cour pendant sept ans pour les crimes de guerre qui pourraient être commis par ses nationaux), illustre les réticences, les angoisses devant un abandon de souveraineté. Mais les refus de signer la Convention opposés par les grands États comme la Chine et surtout les États-Unis sont bien plus graves de conséquences. Le bilan du transfert de souveraineté accepté est donc encore bien modeste. **Le droit international qui s'applique à ces crimes depuis 1945 doit faire l'objet d'un troisième dossier :** les élèves de terminale ne vont pas se lancer dans une initiation au droit international mais il est nécessaire d'appréhender ce qui a été mis en place depuis 1945, les principaux textes adoptés par les États dans le cadre des Nations unies, et les dispositions relatives aux crimes particuliers que sont les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide. **Il est nécessaire de connaître aussi quelques éléments de la législation des territoires dont sont originaires les accusés** de manière à apprécier la capacité des États à traduire devant des tribunaux nationaux leurs ressortissants dans les cas cités. En effet, si des procès concernant les dirigeants, les principaux responsables des décisions politiques qui ont conduit aux actes incriminés se déroulent devant des tribunaux internationaux, des milliers d'exécutants sont également jugés par les tribunaux nationaux. C'était déjà vrai en Allemagne en 1949, c'est encore vrai aujourd'hui. Faire la part des cas qui relèvent du Tribunal international de ceux qui relèvent des tribunaux nationaux représente une première approche du transfert de souveraineté qui s'opère, transfert accepté par les États ou au contraire refusé (exemple de Milosevic). Qui décide de la primauté d'un tribunal sur un autre, au niveau international ?

Au terme d'un travail de recherche documentaire lourd et délicat, les élèves peuvent commencer à formuler les grandes données des débats suscités par ce que certains appellent « l'ingérence judiciaire », mais qui n'apparaît que comme une garantie précaire de la reconnaissance du droit des hommes à réclamer justice à la communauté internationale, quand les instances nationales ont failli.

**Sur cette question, on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans différentes disciplines, par exemple :**

**Histoire**

– *Classe terminale, séries générales*: Le bilan de la Seconde Guerre mondiale : la naissance de l'ONU ; Le

monde après 1945 : formation d'un monde diversifié et complexe.

**Philosophie**

– *Classe terminale, toutes séries* : L'histoire ; La morale, le droit et la politique.

**Droit**

– *Classe de première, séries technologiques* : Sources du droit, respect du droit, organisation judiciaire.

## **Fiche exemple 2**

### **Mondialisation de l'économie et mondialisation de l'action des citoyens**

#### **Problématique**

La mondialisation de l'économie est caractérisée par un ensemble de mutations qui mettent la citoyenneté à l'épreuve dans la mesure où elles affaiblissent la souveraineté nationale et remettent en cause le lien historique qui s'est construit entre souveraineté et nation. Cette évolution donne naissance à de nombreux débats et suscite des formes d'organisation et de mobilisation collective des citoyens à l'échelle internationale. La mondialisation de l'économie s'accompagne-t-elle d'une mondialisation parallèle de l'action des citoyens ?

#### **Démarche**

**Dans une première étape, on cherchera à circonscrire la notion de mondialisation de l'économie** en montrant que cette dernière constitue une véritable mutation, caractérisée par l'intégration économique croissante des nations. En ce sens, l'emprise du système capitaliste sur l'espace mondial traduit l'émergence d'une économie globalisée, qui a une dynamique propre et porte atteinte à la souveraineté des États-nations. Pourrait-on considérer que leur légitimité s'en trouve affaiblie ?

**Dans une deuxième étape, on cherchera à montrer qu'un mouvement de concentration accru de pouvoirs** au sein d'un nombre restreint de firmes transnationales et d'institutions économiques et financières internationales (FMI, Banque mondiale, OMC, etc.) **exprime une remise en cause partielle de la souveraineté des États.** Cette évolution met en question des droits et des acquis sociaux, politiques et culturels définis au niveau national. L'État-nation conserve-t-il néanmoins une indépendance et une relative autonomie dans l'espace économique mondial ? Dans quelle mesure et par quels moyens peut-il intervenir pour réguler la mondialisation de l'économie ?

Dans une troisième étape, on s'interrogera sur l'émergence et l'essor de débats et de mouvements sociaux qui se caractérisent par la mobilisation des citoyens à l'échelle internationale. La globalisation de l'économie est en effet accusée d'un ensemble de méfaits : elle menacerait la démocratie, l'État de droit, les cultures, les droits des peuples, l'environnement, la cohésion sociale et elle accroîtrait les inégalités sociales et les injustices. Cette accusation traduit une prise de conscience de nombreux citoyens à l'échelle planétaire qui concerne par exemple les luttes contre le projet d'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI) et contre les organismes génétiquement modifiés (OGM). La mobilisation des citoyens à l'échelle mondiale s'exprime également par la volonté de maîtriser les mouvements internationaux de capitaux, illustrée par les débats qui portent sur la taxe Tobin. L'exercice concret de la citoyenneté se manifeste par des discussions, des mouvements de contestation et des conflits sociaux, souvent mis en œuvre par les

organisations non-gouvernementales qui cherchent à créer un contre-pouvoir.

**Sur cette question, on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans différentes disciplines, par exemple :**

**Sciences économiques et sociales**

– *Classe terminale, série ES* : Ouverture internationale et mondialisation.

**Géographie**

– *Classe terminale, séries générales* : Inégalités de développement et centres d'impulsion dans l'espace mondial ; Les États-Unis, en Amérique et dans le monde.

**Économie générale**

– *Classe terminale, séries technologiques* : Les échanges internationaux et l'interdépendance des économies nationales.

**Économie d'entreprise**

– *Classe terminale, séries technologiques* : L'entreprise et l'ouverture internationale.

### ⋮ Bibliographie indicative

- ADDA J., *La Mondialisation de l'économie*, Paris, La Découverte, 1996.
- BADIE B. et SMOUTS M.-C., *Le Retournement du monde*, Paris, Presses de Sciences Po et Dalloz, 1999.
- CORDELLIER S. (dir.), *La Mondialisation au-delà des mythes*, Paris, La Découverte, 2000.
- LAIDI Z., *Malaise dans la mondialisation*, Paris, Textuel, 1997.
- PASSET R., *L'Illusion néolibérale*, Paris, Fayard, 2000.
- SMOUTS M.-C., *Les Organisations internationales*, Paris, Colin, 1995.
- SOULET J.-F., *La Révolte des citoyens*, Paris, Privat, 2001.
- WARNIER J.-P., *La Mondialisation de la culture*, Paris, La Découverte, 1999.

## **Fiche exemple 3** **Effet de serre et** **responsabilité planétaire**

### **Problématique**

L'effet de serre résulte de la conservation partielle par l'atmosphère, de la chaleur émise par la planète Terre. Il concerne tous les composants de l'atmosphère qui laissent filtrer les rayonnements solaires, mais qui absorbent les rayonnements telluriques. Plus précisément, certains gaz atmosphériques, dont la vapeur d'eau, le dioxyde de carbone et le méthane (qui sont les principaux gaz « à effet de serre »), ont

la faculté d'absorber une partie du rayonnement solaire, mais surtout de retenir le rayonnement de la Terre, évitant ainsi son refroidissement. Cette propriété est fondamentale pour l'existence et pour le maintien de la vie sur Terre. Sans elle, la température moyenne de la Terre serait de  $-18\text{ }^{\circ}\text{C}$  au lieu des  $+15\text{ }^{\circ}\text{C}$  actuels.

La croissance de l'effet de serre, qui se traduit par l'augmentation, géographiquement contrastée, des températures terrestres et par de nombreuses perturbations climatiques (pluies diluviennes, tempêtes, sécheresse, etc.) provient à la fois du réchauffement naturel et du réchauffement engendré par les activités humaines depuis l'âge industriel. En deux siècles à peine, en effet, les quantités de gaz à effet de serre

présentes dans l'atmosphère ont augmenté de façon spectaculaire : le taux de dioxyde est passé de 280 parties par million (ppm), au début du XIX<sup>e</sup> siècle, à 367 ppm en l'an 2000. Les experts du Groupement intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) estiment que ce taux pourrait se situer entre 540 et 970 ppm à la fin du XXI<sup>e</sup> siècle. Ils ont déjà montré que la planète s'est réchauffée d'un demi-degré depuis un siècle. Autrement dit, la température moyenne de la planète aurait augmenté plus vite en 100 ans que lors des 5 000 dernières années.

C'est l'utilisation massive des roches carbonées fossiles – charbons, pétroles et gaz – qui explique en grande partie les transferts du carbone du sous-sol vers l'atmosphère. Leur combustion (par le biais du chauffage domestique, des activités industrielles ou des transports) et, à un moindre degré, les déforestations (lorsque la végétation est brûlée) ont pour conséquence une hausse de la concentration en dioxyde de carbone. Quant à l'augmentation du méthane, elle provient essentiellement de l'agriculture intensive, notamment des décompositions organiques dans les rizières, et de l'élevage des ruminants. La diffusion inégale de ces transformations physico-chimiques planétaires provoquées par l'homme rend très difficile toute prévision, d'autant que les phénomènes naturels de régulation sont eux-mêmes extrêmement complexes et encore mal connus. La prise de conscience progressive de la communauté scientifique internationale interpelle le citoyen jusque dans ses activités quotidiennes. Au-delà, ce sont de nouvelles formes de citoyenneté qui s'imposent et qui devraient permettre l'émergence de modes de vie responsables non seulement à l'échelle des nations, mais aussi à l'échelle de la planète tout entière.

## Démarche

À partir des acquis en géographie, en sciences de la vie et de la Terre, en physique et en chimie, on pourra définir la notion « d'effet de serre », et souligner l'importance de la température terrestre pour la vie des hommes. **On étudiera notamment le rayonnement solaire traversant l'atmosphère et l'absorption d'un rayonnement par un corps.**

La présence de gaz dans l'atmosphère a des effets majeurs sur les conditions de vie ; c'est des variations de leur concentration que dépendent l'intensité de l'effet de serre et, par voie de conséquence, les changements climatiques à la surface du globe. Les acquis du cours d'histoire de première mettront en évidence le rôle de l'industrialisation aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles avec l'usage croissant du charbon, puis du pétrole, pour remplacer ou compléter les énergies renouvelables traditionnelles (musculaire, éolienne ou hydraulique) jugées insuffisantes.

L'exploitation de ces ressources fossiles permet

aujourd'hui de satisfaire globalement la forte demande en énergie. Mais elle ne peut être indéfinie. La nécessité d'augmenter l'usage des énergies renouvelables (solaire ou éolienne par exemple) pourra être soulignée ici. **On montrera aussi le rôle ambivalent des centrales nucléaires** qui permettent ponctuellement de limiter les émissions de gaz à effet de serre tout en créant d'autres contraintes.

## Vers l'émergence d'une nouvelle citoyenneté ?

Les sommets de Rio de Janeiro en 1992, puis les accords de Kyoto en 1997 ont entériné l'évolution des savoirs en conduisant les États à s'engager à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. À partir d'une prise de conscience scientifique internationale, une volonté politique planétaire s'est momentanément construite. Celle-ci s'appuie sur le principe de précaution afin d'entraver des évolutions irréversibles pour la biosphère et l'humanité tout entière. Cependant, si les engagements des États sont nécessaires au plus haut niveau, l'adhésion des citoyens n'en demeure pas moins essentielle. Sans elle, l'efficacité des politiques ne saurait être garantie.

Il s'agit de proposer aux élèves des outils conceptuels facilitant la compréhension du problème. Il s'agit aussi de leur montrer qu'un exercice individuel de la responsabilité, sous la forme de pratiques très simples, peut avoir des répercussions planétaires.

**On pourra ainsi réfléchir sur les conséquences des déplacements incessants en véhicule à moteur sur de petits trajets.** Un moteur qui n'a pas le temps de chauffer sur une courte distance est un moteur qui pollue davantage qu'un moteur chaud. On montrera aussi que les limitations de vitesse conduisent à réduire la masse de dioxyde de carbone rejetée dans l'atmosphère. Correspondant aux mêmes enjeux collectifs, les « journées sans voiture » organisées à l'initiative de certains gouvernements en Europe, avec le soutien de nombreuses municipalités, sont également destinées à promouvoir le sens de la responsabilité individuelle.

Pour éviter de brûler toujours plus de charbon, de gaz ou de fuel, que ce soit pour le chauffage, le transport ou la fabrication des produits manufacturés, **il existe de nombreuses pratiques alternatives. On recherchera quelles sont ces pratiques,** dans quels cadres elles peuvent être mises en œuvre, et les raisons qui freinent leur développement.

On pourra insister aussi sur les effets indirects de l'effet de serre avec la probabilité de pénurie d'eau dans telle ou telle région du globe. Dans un État développé comme la France, limiter sa consommation personnelle en eau, et envisager, comme au Japon, le retraitement des eaux usées à l'échelle du quartier, voire même à l'échelle de l'immeuble, constitue une

pratique responsable. Parallèlement, on pourra étudier la question des coûts directs et indirects d'accès à l'eau courante.

Cependant, il convient de souligner que toute solution considérée comme alternative n'est pas forcément pertinente. Alors qu'elle était présentée dans le protocole de Kyoto comme l'une des alternatives à la réduction des émissions de dioxyde de carbone, la plantation systématique de nouveaux arbres ne semble pas la panacée. Les experts ont montré que la création de forêts pouvait même entraîner un réchauffement du climat dans les hautes latitudes, alors qu'elle semble avoir un effet positif (mais temporaire) aux latitudes tempérées et tropicales.

Finalement, la limitation de l'effet de serre remet en question l'organisation sociale tout entière au nom de l'intérêt planétaire. Par exemple, l'étalement pavillonnaire à la périphérie des grandes villes, avec l'utilisation massive de la voiture individuelle qu'il induit, ne peut pas être légitimé. À terme, cette limitation impose un ralentissement de la croissance, et, par conséquent, une réflexion collective préalable non seulement sur la consommation et le niveau de vie, mais aussi sur les délocalisations d'entreprises et sur les « permis de polluer » rachetés par les États les plus riches aux pays peu industrialisés. En ce sens, les pays les plus développés, qui sont aussi les pays qui polluent le plus, sont amenés à montrer l'exemple.

## **Des incertitudes encore nombreuses**

Depuis 1990, on observe une stabilisation des émissions de dioxyde de carbone, notamment en France où l'on aurait même constaté une baisse de 3 % environ des émissions de gaz à effet de serre. En première analyse, on pourrait croire que les efforts de réduction des dépenses d'énergie ont été payants...

En tout état de cause, les satisfactions rapides – aussi bien que les prévisions catastrophistes à court terme – doivent être tempérées par des études menées sur le long terme. Il reste une somme d'incertitudes. On ne maîtrise pas totalement la rapidité d'évolution des concentrations en dioxyde de carbone dans l'atmosphère terrestre, même s'il est prouvé que les activités humaines depuis un siècle ont un impact direct sur l'effet de serre.

Les échantillons de glace recueillis en profondeur dans les calottes glaciaires constituent les archives de notre environnement terrestre pour une période de plusieurs centaines de milliers d'années. Ainsi, les forages réalisés dans la glace au cœur de l'Antarctique, à proximité du pôle géomagnétique, par la station Vostok en 1998 à plus de 3 600 mètres d'altitude, permettent de reconstituer les variations du climat au cours des 420 000 dernières années. Les carottes de glace montrent que l'atmosphère terrestre a changé plusieurs fois de composition. Dans ces échantillons, les spécialistes observent des bulles d'air qui sont un témoin fidèle de l'atmosphère passée et qui traduisent le rôle joué par les gaz à effet de serre aux époques antérieures. Ces données appellent des explications nouvelles sur l'alternance des périodes chaudes et froides à l'ère quaternaire. Elles devront être complétées pour comprendre exactement ce qui relève aujourd'hui des cycles naturels et ce qui résulte des perturbations engendrées par l'homme.

En conclusion, il est essentiel que chacun comprenne que le moindre de ses actes peut avoir des conséquences importantes à des échelles spatiale et temporelle qui le dépassent. Il s'agit d'élargir l'objet de la responsabilité individuelle en montrant que la somme des individus constituant l'humanité entière est confrontée directement à des enjeux vitaux, et qu'elle doit y faire face de manière responsable.

## **Sur cette question, on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans différentes disciplines, par exemple :**

### **Sciences de la vie et de la Terre**

– *Classes de seconde et de première, séries L et ES* : Fragilité de l'environnement .

– *Classes de seconde et terminale, série S* : Importance des activités humaines au regard des équilibres naturels.

### **Philosophie**

– *Classe terminale, séries générales, questions d'approfondissement* : La maîtrise de la nature : enjeux du progrès technique, prudence et responsabilité.

### **Économie générale**

– *Classe terminale, séries technologiques* : Le déséquilibre mondial.

### **Économie d'entreprise**

– *Classe terminale, séries technologiques* : L'entreprise et l'environnement.

## Les grandes conférences internationales sur le thème

- Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (CNUED) à Rio de Janeiro, du 3 au 14 juin 1992.
- Conférence de Kyoto sur le réchauffement climatique, du 1<sup>er</sup> au 10 décembre 1997.
- Conférence internationale pour la lutte contre l'effet de serre, La Haye, du 13 au 24 novembre 2000.

## Bibliographie

- DELEAGE J.-P., GAUTIER Y., *Environnement* (« Pollution et circulation automobile », « Un accord historique à Kyoto »), Universalia, 1998, p. 270-271.
- GODARD O., « La France prise au piège de l'effet de serre », *La Recherche*, n° 314, novembre 1998.
- JOUSSAUME S., *Climats d'hier et de demain*, Paris, CNRS, éditions CEA, 1993.
- JOUZEL J., HAUGLUSTAINE D., « Nouvelle stratégie contre l'effet de serre », *La Recherche*, n° 336, novembre 2000
- LAMBERT G., *La Terre chauffe-t-elle ?*, Paris, EDP Sciences, 2001.
- LORIUS Cl., PETIT J.-R., *Climatologie* (« Vostok : 420 000 ans d'archives de notre environnement »), Universalia, 2001, p. 144-149.

## Fiche ressource 1 La communication à l'ère des réseaux

### Position du problème

Si la communication apparaît aujourd'hui comme un sujet incontournable, ce fait incombe pour l'essentiel à la prolifération des techniques et des pratiques d'information auxquelles les phénomènes de communication s'avèrent communément assimilés. Communication et information apparaissent alors indissociables. Si canaux, supports et contenus d'information interfèrent dans les discours sur les nouveaux modes de communication, l'information reste le contenu et la communication le processus. Les techniques et leurs effets sur la société sont donc au cœur de cette problématique. Il s'agit d'une part de sortir d'un discours descriptif, et, d'autre part, de se situer entre l'utopie d'une communication au niveau planétaire, conséquence magique de la mise en réseau d'ordinateurs et donc d'individus, et la défiance systématique à l'égard d'une technologie suspectée de transmettre un discours univoque.

Certains font de l'Internet un objet de culte, cependant que d'autres s'en méfient. Entre ces deux attitudes, ne s'agit-il pas de prendre conscience des problèmes générés dans ce nouvel espace mondial virtuel et de prendre en compte l'émergence d'une nouvelle forme de citoyenneté qui interroge les notions de liberté, de responsabilité, d'égalité et de souveraineté ?

### Le cyberspace

L'histoire de l'Internet est au départ militaire et scientifique (années 1960) ; elle est liée au développement des réseaux informatiques et à la volonté conjointe d'assembler en réseau des ordinateurs hétérogènes et de créer des réseaux décentralisés. Cette technologie répond au besoin de pallier la vulnérabilité des communications militaires américaines et offre à la communauté scientifique américaine de nouvelles capacités de communication, porteuses d'un travail coopératif (projet ARPANET 1969). L'internationalisation du réseau est permise par la création d'un langage commun permettant de faire communiquer entre eux les différents types de réseaux informatiques (protocole de communication TCP/IP 1983). La porte est ouverte pour un développement planétaire du réseau. La dernière révolution a lieu en 1989 avec l'invention, par Tim Bernes Lee, du World Wide Web (www) qui permet l'échange de pages multimédias grâce à un langage commun, le html (Hypertext Markup Language). C'est l'aspect multimédia de la toile qui permet à l'Internet de s'imposer auprès du grand public et de délimiter un nouvel espace public de communication, un « cyberspace », présenté comme une nouvelle forme d'agora.

### Les mutations

#### D'une conception verticale et hiérarchique à une conception horizontale « rhizomatique » des relations sociales

Dès les années 1970, le réseau devient le mode d'organisation recherché par ceux qui interviennent dans

le domaine de l'informatique et des télécommunications comme par ceux qui prônent des technologies alternatives et des relations conviviales. Ivan Illitch, dans *Une société sans école*, préconise une éducation sous forme d'échanges entre égaux par l'intermédiaire de réseaux. Cette vision horizontale, non hiérarchique, est associée aux yeux du public aux moyens utilisés, aux outils et à la forme d'organisation des réseaux.

Le réseau téléphonique établit la communication d'individu à individu, la messagerie électronique nous ouvre aujourd'hui la potentialité de la communication de tous à tous.

### **Le secteur de la communication est envahi par les intérêts marchands**

La gratuité initiale – et revendiquée par les usagers – des échanges sur le réseau Internet est aujourd'hui menacée par des acteurs économiques prêts à exploiter demain des demandes actuelles, créant alors de nouveaux besoins. Internet peut tomber entre les mains de quelques grands groupes de la communication (cf. procès Microsoft). On parle de totalitarisme économique, voire idéologique.

En outre, le culte de l'image et la fascination de l'écran facilitent la diffusion de messages (publicité, propagande). L'utilisation de mouchards permet aux entreprises de marketing de préciser des profils d'usagers des sites Internet et de définir des stratégies marchandes.

### **L'explosion de la communication passe par une surabondance de l'offre d'information**

La multiplication des objets de médiation (télévision, baladeur, ordinateur) et la prolifération des messages créent-elles une société autiste ? Cette question d'actualité est posée par la simultanéité des informations, l'illusion de l'immédiateté de la réponse et le manque de méthode chez les usagers. Ceux-ci ne peuvent discriminer les informations quand leur projet de recherche n'est pas défini, quand ils se contentent d'une navigation errante sans parvenir à jeter l'ancre. L'horizon de l'utilisateur ne rencontre pas l'horizon du producteur. Le sens n'est pas au bout du chemin. De nouvelles formes de dépendance peuvent survenir entraînant une sorte d'autisme informationnel.

### **L'interactivité modifie le processus de communication**

L'utilisateur des réseaux voit son statut de consommateur d'information modifié. Contrairement au téléspectateur passif ou zappeur, l'utilisateur du réseau a la capacité d'intervenir sur les informations qu'il consulte. Les messages hypermédias lui permettent de construire son propre texte. C'est ainsi que chaque usager construit son document à partir des mêmes sites sélectionnés. On passe d'une logique de l'offre à une logique de l'usage.

### **L'hétérogénéité du média Internet permet la cohabitation de plusieurs logiques**

Les forums de discussions et les causeries (*chats*) facilitent les échanges, permettent une communication interpersonnelle, souvent anonyme. De nouvelles formes virtuelles de lien social peuvent alors se nouer dans un contexte fluctuant qui peut modifier les comportements. Le courrier électronique permet de communiquer rapidement et renouvelle le processus d'écriture. L'engagement personnel est-il de même nature ?

L'accès à de multiples ressources délocalisées permet une amélioration des connaissances. À quelles conditions peut-on se passer de médiation humaine dans une démarche d'accès au savoir ? Quelles compétences nouvelles sont à construire ?

### **La fracture numérique**

Les enjeux de la communication et de l'Internet pour la société civile se heurtent à l'inégalité d'accès au réseau dans le monde. À l'échelle mondiale, seulement 2 % des foyers sont connectés (50 % aux États-Unis et dans les pays scandinaves, le pourcentage actuel de 17 % en France accuse un retard en Europe – le succès du minitel explique en partie la faiblesse des connexions au réseau. Enquête *Science et Vie micro*, 2001). On note une grande disparité géographique et un fossé numérique entre pays riches et pays pauvres.

### **Nouvelles communautés**

Les réseaux qui maillent le monde moderne ne cessent de renouveler nos façons d'être ensemble.

Comme tout espace de communication, le cyberspace est un espace social. Il répond aux deux grandes visions de l'individualisme contemporain, simultanément égoïste et expressif. Une étude américaine récente conclut que l'utilisation de l'Internet diminue le cercle des relations sociales proches et lointaines et augmente la solitude.

Cet individualisme s'accompagne cependant dans tous les domaines sociaux d'un balancement entre le repli sur de petits groupes et un désir universaliste d'ouverture. Le grand absent du paysage semble être l'échelon national et le sujet citoyen, d'où le risque d'un émiettement de l'espace public.

Le cyberspace est un espace global, mondial, extraterritorial, contraire au principe de souveraineté. Contre une vision de la globalisation, peut-on rappeler la nécessité de frontières, ne serait-ce que pour pouvoir les dépasser ?

Une société en réseau se dessine en dehors des fonctionnements traditionnels (travail, classe sociale, etc.) et institutionnels (syndicats, partis, religion). Comment ce fonctionnement en réseau peut-il modifier

les rapports sociaux, le militantisme, l'État souverain et se faire l'artisan d'une nouvelle démocratie ?

## Vers l'exercice d'une citoyenneté mondiale

Internet, premier média décentralisé, entraîne les citoyens à devenir plus responsables. Assiste-t-on pour autant à l'avènement d'une conscience planétaire ?

Nouveau support pour accéder à la citoyenneté, Internet permet à chacun d'être à la fois producteur et diffuseur d'information et il bouleverse les règles du jeu de la communication en donnant une véritable capacité d'action à chaque individu et à des mouvements sociaux. La société civile peut influencer l'opinion politique mondiale en s'organisant de manière informelle (exemple de la campagne mondiale contre les mines antipersonnel, initiée sur Internet, qui a permis d'obtenir leur interdiction).

L'enjeu de la démocratisation de l'accès au réseau est un enjeu d'égalité sociale d'accès au savoir. Le partage

d'expériences peut participer de cet éveil des consciences ainsi que le développement dans les milieux défavorisés (quartiers sensibles, pays pauvres) de structures institutionnelles (prise de conscience politique de cet enjeu) ou bénévoles (milieu associatif ou initiative personnelle) qui permettent l'accès aux outils et médiatisent leur utilisation.

Il s'agit d'un changement profond de logique. Alors que l'État utilise traditionnellement la technologie de communication pour contrôler les citoyens et servir la propagande, on assiste à la création de moyens de communication autonomes, indépendants des pouvoirs publics et économiques et contrôlés par la société civile. Mettre Internet au service du citoyen et permettre de peser sur des décisions aux niveaux national (exemples de sites municipaux où les citoyens ont la parole) et international (communautés sociales internationales ponctuelles sur tel ou tel problème posé à la communauté mondiale) à tous les niveaux de l'échelle sociale ne revient-il pas à un transfert de responsabilité ?

## Bibliographie

- BERA M., *La Machine Internet*, Paris, Odile Jacob, 1999.
- BOUGNOUX D., *Introduction aux sciences de la communication*, Paris, La Découverte, 1998.
- BRETON Ph., *L'Utopie de la communication : le mythe du village planétaire*, Paris, La Découverte, 1997.
- BRETON Ph., *Le Culte de l'Internet*, Paris, La Découverte, 2000.
- BRETON Ph., PROULX S., *L'Explosion de la communication*, Paris, La Découverte/Poche, 1999.
- CABIN Ph. (dir.), *La Communication : état des savoirs*, Éditions Sciences humaines, 1998.
- GUÉDON J.-C., *La Planète cyber*, Paris, Gallimard, coll. « Découvertes », 1996.
- GUILLAUME M., *L'Empire des réseaux*, Paris, Descartes, 1999.
- LÉVY P., *L'Intelligence collective*, Paris, La Découverte, 1996.
- LÉVY P., *Cyberculture, rapport au Conseil de l'Europe*, Paris, Odile Jacob, 1997.
- LÉVY P., *World philosophie*, Paris, Odile Jacob, 2000.
- NEGROPONTE N., *L'Homme numérique*, Paris, Pocket Best, 1997.
- QUEAU Ph., *Le Virtuel : vertus et vertiges*, Paris, Champ Vallon/INA, 1993.
- RAMONET I., *La Tyrannie de la communication*, Paris, Galilée, « L'espace critique », 1999.
- VIRILIO P., *Cybermonde : la politique du pire*, Paris, Textuel, 2001.
- WOLTON D., *Internet et après ? Une théorie critique des nouveaux médias*, Paris, Flammarion, 1999.
- Bibliographie sur le site du CLEMI : [www.cleml.org](http://www.cleml.org)

## **Fiche ressource 2**

### **Le « droit d'ingérence » en question**

#### **Position du problème**

Le mot « ingérence » désigne le fait pour un État d'intervenir dans les affaires d'un autre État. En droit international, c'est un acte de guerre. Or, les médias utilisent couramment les expressions « droit d'ingérence », « ingérence humanitaire », « ingérence judiciaire », « ingérence militaire et politique ». Pourquoi ?

Le principe de non-ingérence est affirmé par les États depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, avec la consolidation des États-nations et réaffirmé dans la Charte des Nations unies (San Francisco, 1945).

Mais face aux crimes commis lors des guerres entre États ou lors des conflits internes, des voix s'élèvent, dès le XIX<sup>e</sup> siècle, pour que soit reconnu le droit de secourir les victimes, ce qui aboutit à la création de la Croix-Rouge en 1863. La fondation Carnegie est créée pour venir au secours des populations lors des guerres balkaniques. La signature des conventions de Genève en 1864, 1905 et 1929 atteste la nécessité d'intervenir dans des guerres de plus en plus meurtrières pour les populations civiles.

Depuis 1988, le principe de « libre accès aux victimes » est reconnu et fait l'objet de décisions adoptées par le Conseil de sécurité de l'ONU. Le premier texte est la résolution 43/131 adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1988, concernant l'« *assistance humanitaire aux victimes des catastrophes naturelles et des situations d'urgence du même ordre* ».

Cette résolution a été appliquée pour la première fois à l'occasion de la guerre du Golfe en avril 1991, puis au Libéria, en Angola, en Géorgie, au Rwanda et en Yougoslavie.

L'expression « droit d'ingérence » ne renvoie donc à aucune réalité juridique, puisque les termes droit et ingérence sont antinomiques dans le cadre des règles du droit international en vigueur. Quelles interventions politiques, militaires, humanitaires, juridiques sont possibles dans le cadre des accords internationaux signés à ce jour ?

Si on invoque un droit d'ingérence, c'est au nom d'un droit naturel ou moral qui serait supérieur au droit positif existant, qu'il soit national ou international. Quelle institution pourrait alors le définir et le faire respecter ?

Aujourd'hui, face au principe de « souveraineté des États », le principe de « non-ingérence » recule. Un droit est en formation, qui n'est pas encore du droit déclaratoire mais qui relève pour l'instant du droit proclamatoire. Un droit d'ingérence peut s'élaborer

au nom de valeurs de la communauté internationale, s'inscrire dans un traité international et devenir du droit positif. C'est le cas des principes adoptés dans le traité de Rome qui crée la Cour pénale internationale en 1998.

#### **Le secours aux victimes : de la Croix-Rouge aux ONG du xx<sup>e</sup> siècle**

##### **Une assistance aux victimes autorisée par les États**

La Croix-Rouge est la première organisation humanitaire internationale, créée par Henri Dunant en 1863, à la suite des horreurs de la guerre de Crimée. Puis en 1864, les États signent la convention de Genève, accord international par lequel ils s'engagent à protéger les blessés en temps de guerre.

Dans la seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle, des actions humanitaires sont lancées par les ONG qui utilisent de plus en plus les médias pour informer et alerter l'opinion publique internationale. Un exemple connu est celui de Médecins sans frontières et des French doctors lors de la guerre du Biafra en 1967-1970. Le débat est ouvert sur la nécessité de porter secours aux victimes.

##### **Complexité actuelle des interventions des ONG**

Les ONG ne peuvent intervenir qu'avec l'accord des gouvernements ou celui des Nations unies. Le principe de la non-ingérence s'applique toujours. Mais, dans les cas où les États s'y opposent, les ONG peuvent agir sur décision du Conseil de sécurité de l'ONU, sous la protection de l'ONU.

L'intervention humanitaire actuelle est tributaire des décisions politiques et militaires des États, y compris pour les ONG.

#### **L'« ingérence » judiciaire**

##### **Les États et la justice pénale**

Conformément au principe de non-ingérence, « *le monopole de la fonction juridictionnelle détenu par l'État est une prérogative de la puissance publique* ».

Un autre principe traditionnel du droit pénal est le principe de territorialité de la punition : les crimes sont punis dans le pays où ils ont été commis. L'« ingérence judiciaire » est donc impossible. Cependant, en 1907, par la convention de La Haye, les États décident d'adopter des règles pour résoudre certains contentieux. Mais dès lors, il ne s'agit pas d'ingérence puisque les États acceptent le recours à une médiation dans le but d'aboutir à un compromis.

#### **L'impact des crimes de la Seconde Guerre mondiale**

Ces crimes, par leur ampleur, et du fait qu'ils se sont déroulés en partie hors d'Allemagne, imposent un

réexamen du principe de territorialité. On adopte alors un nouveau principe : le jugement est rendu par les tribunaux du lieu où les criminels ont été trouvés. En combinant les deux principes, on obtient trois possibilités :

- les États jugent les criminels arrêtés sur leur territoire ;
- les criminels sont extradés puis jugés là où les crimes ont été commis ;
- les criminels sont déférés devant des juridictions interalliées tant qu’elles sont en fonction.

De 1945 à 1948, c’est la troisième possibilité qui a été retenue (Nuremberg et Tokyo) ; par la suite, ce furent la première ou la deuxième selon les cas.

La création du Tribunal militaire international (TMI) constitue une avancée considérable dans la mise en place d’une justice internationale. C’est l’accord de Londres du 8 août 1945 qui institue le TMI pour juger les criminels de guerre des pays de l’Axe. L’article 6 définit les trois sortes de crimes : crimes de guerre, crimes contre l’humanité et crimes de génocide. Cependant, une limite à son action est la date fixée pour le début des actes, le 1<sup>er</sup> septembre 1939, ce qui exclut les crimes commis avant cette date. Ce qui justifie la demande de René Cassin d’instaurer une Cour pénale internationale permanente.

Le 9 décembre 1948 marque l’adoption de la convention qui définit la notion de génocide, plus largement que dans le texte de 1945. C’est un texte essentiel car il introduit dans le droit interne la pénalisation du génocide et du crime contre l’humanité, cela en temps de paix (d’où le refus des États-Unis de le ratifier avant 1986 par peur d’accusations de la part des Noirs américains).

Ce texte a permis les arrestations et les jugements d’Adolf Eichmann et de Klaus Barbie (exemplarité et fonction préventive de la justice). Ces procès ont jeté les bases d’un système juridictionnel international. Ils fondent une légitimité : on ne peut plus parler d’ingérence.

Désormais la répression des crimes contre l’humanité, des crimes de guerre et des crimes de génocide est considérée comme une forme de prévention.

#### **Le rôle de la Commission du droit international de l’ONU**

La CDI a pour mission de codifier et de développer le droit international sur un sujet donné. Le projet est présenté par un rapporteur devant une conférence de codification réunie par l’ONU.

La CDI a élaboré un projet de statut pour une Cour criminelle internationale. Souhaitée par René Cassin dès 1948, l’idée s’impose à la fin des années 1980, sous l’impulsion de la France. Roland Dumas, ministre des Affaires étrangères, charge le procureur Truche d’élaborer un projet. Le projet est envoyé en février 1993 au Conseil de sécurité. Stimulé par la création d’un TPI (Tribunal pénal international) pour

l’ex-Yougoslavie et d’un autre pour le Rwanda, le projet est adopté en 1998. Les Nations unies ont franchi une étape décisive.

#### **Les TPI pour la Yougoslavie et le Rwanda**

Devant la situation dramatique créée par les massacres de Yougoslavie, la question est posée à la communauté internationale de savoir comment juger de tels crimes. Selon le droit international, il appartient à chaque État de rechercher, de déférer devant ses propres tribunaux et de juger les infractions graves au droit humanitaire. Mais en Yougoslavie cette solution ne peut être mise en œuvre du fait de la participation de l’État aux crimes ; la formule de Nuremberg est donc reprise. La proposition française de créer un tribunal international constitue une véritable ingérence judiciaire. Elle reçoit pourtant un bon accueil au Conseil de sécurité qui prépare la résolution de 1993, instituant le Tribunal pénal international pour la Yougoslavie (TPIY). Puis en 1994 est institué le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

#### **La création du TPI**

Le TPIY a été instauré par la résolution 808 du 22 février 1993 du Conseil de sécurité de l’ONU. Le statut du tribunal est adopté trois mois plus tard, par la résolution 827 du 25 mai 1993.

L’originalité juridique de ce texte réside dans le fait que ce n’est pas un accord international ou un traité qui le constitue, car cela aurait exigé une procédure de signature et de ratification qui aurait retardé sa mise en place, mais une décision du Conseil de sécurité. La résolution du Conseil de sécurité a l’avantage d’être d’effet immédiat et d’être obligatoire pour tous les États membres de l’ONU, en vertu de l’article 25 de la Charte des Nations unies. Les États ont l’obligation d’apporter la coopération nécessaire à la recherche et à l’arrestation des personnes poursuivies.

#### **Les principes adoptés et les compétences du tribunal**

##### **Les principes**

- La qualification de crime contre l’humanité : cette qualification s’applique quand il est avéré « *qu’en la personne des victimes, c’est l’humanité tout entière qui est atteinte* ». Dans ce cas, c’est l’humanité tout entière qui est fondée à réclamer justice.

Cela remet en cause la conception souverainiste de la justice pénale car, traditionnellement, le droit de punir est la prérogative du souverain. En effet, comment un État peut-il être fondé à invoquer sa souveraineté nationale contre l’humanité tout entière dont il n’est qu’une partie ?

- L’imprescriptibilité : les crimes contre l’humanité sont qualifiés d’imprescriptibles. Le temps n’interdit pas les poursuites car ces crimes atteignent l’humanité, qui est permanente et intemporelle.

En conséquence, l'existence d'une juridiction pénale internationale transcende les souverainetés nationales.

- Le principe de la « primauté juridictionnelle » est retenu : le TPIY a la primauté sur tout tribunal national ; les tribunaux nationaux peuvent être dessaisis d'une affaire par le TPIY, à sa demande, dès lors que des personnes accusées de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité sont impliquées. C'est ce qui s'est produit en mai 1995 quand le procureur du TPIY a adressé à la République de Bosnie une demande de dessaisissement en faveur du TPIY pour permettre de juger les accusés bosno-croates des crimes de 1992.

### Les compétences

Les compétences sont définies par les articles 2 à 5 de la résolution.

Le TPIY est habilité à poursuivre les personnes qui commettent des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide. La compétence s'étend aux violations graves des conventions de Genève de 1949 et des lois et coutumes de la guerre (droit de La Haye), et aux crimes contre l'humanité, y compris « l'épuration ethnique » considérée comme un génocide.

Selon l'article 7 de la résolution de mai 1993, les accusés peuvent être des décideurs politiques, des responsables de niveau intermédiaire ou de simples exécutants. La période prise en considération pour le début des actes est définie par la résolution : le 1<sup>er</sup> janvier 1991 ; la date finale sera fixée par le Conseil de sécurité. Le tribunal est composé de neuf juges et siège à La Haye. Le tribunal a adopté son règlement de procédure et de preuve. L'article 88 du règlement de procédure et de preuve prévoit que le jugement est prononcé en audience publique et en présence de l'accusé, pour atteindre un des objectifs du TPI : remplir la fonction préventive. Mais l'action du TPI va au-delà de cette fonction préventive car il a prévu la possibilité de lancer des mandats internationaux contre les prévenus, ce qui implique que l'accusé est en situation de reclus dans son propre pays ou dans le pays qui l'accueille. Cela implique aussi que l'accusé ne peut exercer des responsabilités publiques sans encourir la réprobation de la communauté internationale.

Les peines possibles sont l'emprisonnement (la peine de mort est exclue : l'abolition de la peine de mort est un des objectifs de l'ONU depuis 1971), l'amende et la confiscation des profits, des biens et des avoirs tirés directement du crime. Le tribunal n'a pas la faculté de juger par contumace : cette lacune constitue une limite à son action.

### Résultats et limites

#### Les jugements

De novembre 1994 à novembre 1995, le TPIY a prononcé 9 actes d'accusation contre 43 personnes dont des hauts responsables politiques et militaires. Parmi ces personnes, 5 sont accusées à la fois de génocide et de crimes de guerre. Les chefs d'accusation sont les violations des conventions de Genève, les violations des lois et coutumes de la guerre et les crimes contre l'humanité.

#### Les limites

Depuis sa mise en place, le TPI rencontre des difficultés de fonctionnement et des difficultés structurelles. À la différence des tribunaux de Nuremberg et de Tokyo, le TPI ne juge pas des vaincus mais des individus protégés par des milices et des populations et par des gouvernements reconnus sur la scène internationale : Bosnie, Croatie, Yougoslavie. Par ailleurs, des personnes recherchées sont en fuite. Il faut donc obtenir la collaboration des pays d'accueil pour les livrer au TPI.

Les difficultés sont aussi liées au fonctionnement : difficulté de disposer d'une salle d'audience adéquate, de disposer de lieux d'incarcération, et de mobiliser un personnel nombreux avec des agents de sécurité pour les personnels, les prévenus et les défenseurs. Cela suppose un budget important.

Ce qui fait le plus défaut, ce sont les moyens de l'enquête, en particulier l'audition des témoins qui sont dans des pays autres que celui du TPI et la collaboration avec les polices locales. Les crimes se sont produits loin du tribunal, loin des enquêteurs ; les victimes et les criminels sont très nombreux (différence avec Nuremberg), les preuves difficiles à établir, d'autant plus que les accusations sont individuelles. Cependant, la limite la plus importante est l'absence de volonté politique des États.

### La Cour pénale internationale

Si les tribunaux d'exception que sont les TMI de Nuremberg et de Tokyo et les TPI pour la Yougoslavie et le Rwanda apportent une solution pour des cas précis, il apparaît nécessaire de pouvoir disposer d'une cour permanente. La prévention et la dissuasion doivent s'inscrire dans la durée.

Une Cour pénale internationale est instituée par la Convention signée à Rome en 1998 et complétée par le statut adopté le 17 juillet 1998, par cent vingt pays (les États-Unis, la Chine et Israël notamment ont voté contre).

La majorité des pays d'Afrique a signé le statut et le Sénégal est le premier pays à l'avoir ratifié.

Le texte du statut reprend le projet préparé par la Commission du droit international de l'ONU et les travaux d'un comité *ad hoc* :

– La cour a son siège à La Haye. Sa compétence s'étend à tous les États parties. Les crimes de sa compétence sont définis dans l'article 5 : le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'agression (à définir dans un texte international en préparation). Le procureur de la Cour peut ouvrir une enquête de sa propre initiative (art. 15). La Cour adopte un règlement de procédure et de preuve.

– La Cour est composée de la présidence, de la section des appels, du bureau du procureur. Les 18 juges sont élus par l'Assemblée des États parties convoqués à cet effet, pour un mandat de 9 ans et ne sont pas rééligibles (activité à plein temps, pas d'autre activité professionnelle).

– Les peines prononcées peuvent être : une peine d'emprisonnement à perpétuité, une peine de 30 ans ; à ces peines peuvent s'ajouter une amende et la confiscation des biens tirés des crimes commis. Il faut 60 ratifications pour que le statut entre en vigueur. Cette condition exclut d'ores et déjà certains crimes qui ne pourront être jugés par la Cour comme ceux commis lors du conflit du Timor-Oriental.

**Sur cette question, on pourra s'appuyer sur les savoirs acquis dans les différentes disciplines, par exemple :**

#### **Géographie**

– *Classe terminale, toutes séries* : notamment les notions de souveraineté, de responsabilité dans la partie II du programme ; Trois puissances économiques : États-Unis en Amérique et dans le monde, le Japon en Asie orientale et dans le monde, l'Allemagne en Europe et dans le monde ; les notions de sécurité, d'intérêt général dans la partie I du programme : L'organisation géographique du monde.

#### **Histoire**

– *Classe terminale, toutes séries* : les notions de souveraineté, de sécurité, d'intérêt général, d'égalité, dans la partie La Seconde Guerre mondiale, la sous-partie Le bilan : naissance de l'ONU ; dans la partie Le monde de 1945 à nos jours, la sous-partie Les affrontements des grandes puissances et la dissolution des blocs.

#### **Philosophie**

– *Classes terminales S, ES, L* : La morale, le droit et la politique.

### Les textes de référence

- La convention de Genève de 1864 (révisée en 1905 puis en 1929).
- Le règlement de La Haye, 1907.
- La Déclaration du 13 janvier 1942 (dite « déclaration de Londres », avec participation de René Cassin).
- Les accords de Londres du 8 août 1945 instituant le Tribunal militaire international de Nuremberg.
- La charte de la création de l'ONU (et de la Commission du droit international) en 1945.
- La convention du 9 décembre 1948 qualifiant le crime de génocide.
- Les textes instituant l'apartheid en Afrique du Sud : 1944, 1949, 1952, 1953, 1959.
- Les conventions de Genève du 12 août 1949 sur le droit humanitaire.
- La résolution de 1988 sur le secours aux victimes.
- La résolution de 1993 créant le TPIY.
- La résolution 955 de 1994 créant le TPIR.

### Bibliographie

- BETTATI M., *Le Droit d'ingérence*, Paris, Odile Jacob, 1996.
- BOURBON W., *La Cour pénale internationale*, Paris, Seuil, 2000.
- CABANEL P., *Nation, nationalités et nationalismes en Europe, 1850-1920*, Paris, Ophrys, 1995.
- HASSNER P., *La Violence et la Paix. De la bombe atomique au nettoyage ethnique*, Paris, Seuil, 2000.
- LACHS M., *Le Droit international à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle*, Paris, A. Pedone, 1992.
- MARIN P.-M., *Droit international public*, Paris, Masson, 1995.
- « Le "droit" d'ingérence », *Géopolitique*, n° 68, janvier 2000.

## **Fiche ressource 3**

# **Les formes économiques de la mondialisation et l'exercice de la citoyenneté**

### **Position du problème**

Un mouvement de concentration accrue de pouvoirs au sein d'un nombre restreint de firmes transnationales et d'institutions économiques et financières internationales (FMI, Banque mondiale, OMC, etc.) exprime une remise en cause partielle de la souveraineté politique des États et limite par là-même l'exercice de cette souveraineté partagée de la citoyenneté. Cette évolution met en question des droits et des acquis sociaux, politiques et culturels définis au niveau national. L'État-nation conserve néanmoins une indépendance et une relative autonomie dans l'espace économique mondial. Dans quelle mesure et par quels moyens peut-il intervenir pour réguler la mondialisation de l'économie ?

L'usage systématique du terme de mondialisation cache une certaine confusion sémantique qu'il faut d'abord éclaircir pour pouvoir établir comment le ou les phénomène(s) qu'il désigne affecte(nt) l'exercice de la citoyenneté. L'origine du terme est journalistique et son succès a amené les économistes à le reprendre sans toujours bien en préciser le contenu. Plusieurs termes sont utilisés pour décrire la même réalité. Ainsi, on trouvera outre la notion de mondialisation, celle d'internationalisation ou encore de globalisation. On peut considérer que l'internationalisation correspond à une phase d'ouverture des économies nationales par le développement des échanges de biens, de services et de capitaux, que la globalisation – traduction littérale de l'anglais – correspond à un certain type de fonctionnement de l'entreprise mondialisée et que la mondialisation peut dans le domaine économique se définir comme un processus d'intégration économique et financière. L'intégration signifie la transformation de plusieurs unités économiques autonomes en une seule unité. Ainsi, au XIX<sup>e</sup> siècle, l'unification de différents marchés nationaux en un seul marché national constituait une intégration et pas seulement une interdépendance accrue; ainsi aujourd'hui la création de l'euro réalise une intégration monétaire européenne et pas simplement une zone monétaire coordonnée de plusieurs monnaies.

On voit donc tout de suite que mouvement commercial, économique, monétaire et financier actuel de passage d'une internationalisation (relations interdépendantes entre unités relativement autonomes) des relations à une mondialisation (intégration en une seule unité) est certes réel mais très inégalement

réalisé d'un domaine à l'autre et d'une région du monde à l'autre. Et c'est certainement dans le domaine de la circulation des capitaux que la mondialisation est la plus poussée.

### **La mondialisation, un phénomène nouveau ?**

La tendance à l'accroissement de la circulation des capitaux et des marchandises est ancienne et dès ses origines, le capitalisme a été marqué par un besoin d'expansion. Ainsi a-t-il toujours eu besoin d'échanges internationaux et a-t-il traversé de tout temps les frontières politiques. L'historien Fernand Braudel le souligne avec la notion d'« économie-monde » : « *Fragment de l'univers, morceau de la planète économiquement autonome, capable pour l'essentiel de se suffire à lui-même et auquel ses liaisons et ses échanges intérieurs confèrent une certaine unité organique.* » (*Civilisation matérielle, économie et capitalisme. XV<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècle.*) Pour Braudel, plusieurs économies-monde pouvaient subsister dans une seule économie mondiale, bref plusieurs ensembles intégrés ayant des relations entre eux. Une économie-monde se caractérise par :

- un espace géographique délimité et aux frontières plus économiques que politiques mais relativement stabilisées ;
- un espace polarisé autour d'un centre – généralement une ville-monde – qui exerce sa domination sur le reste de l'espace ;
- un espace hiérarchisé du centre vers la périphérie.

On peut donc décrire la naissance du capitalisme jusqu'à 1750 comme la succession des économies-mondes centrées sur la domination successive de cités-États : Venise, Anvers, Gênes, Amsterdam. Après la révolution industrielle, l'ère des dominations nationales sur l'économie-monde va se structurer au XIX<sup>e</sup> siècle autour de l'Angleterre et de Londres, et au XX<sup>e</sup> siècle autour des États-Unis et de New York. Dans cette perspective, la nouveauté de la mondialisation résiderait dans le fait que l'espace en question engloberait la quasi-totalité de la planète. En outre, à la veille de la Première Guerre mondiale, le niveau des mouvements de capitaux était tellement important qu'il a fallu attendre la fin des années 1980 pour retrouver, proportionnellement, un même niveau de circulation. Cette situation nous renvoie aux analyses de l'impérialisme développées par Rosa Luxemburg ou Lénine. Ce dernier expose dans *L'Impérialisme, stade suprême du capitalisme* une caractérisation de l'impérialisme qui en fait un concept proche de ce que certains auteurs contemporains caractérisent avec le terme de mondialisation :

- concentration de la production et du capital parvenue à un degré de développement si élevé qu'elle a créé les monopoles, dont le rôle est décisif dans la vie économique ;

- fusion du capital bancaire et du capital industriel et création sur la base de ce « capital financier » d'une oligarchie financière ;
- exportation des capitaux qui acquiert une importance particulière par rapport à l'exportation de marchandises ;
- formation d'unions internationales capitalistes monopolistes se partageant le monde ;
- achèvement du partage territorial du globe par les plus grandes puissances capitalistes.

« *L'impérialisme est le capitalisme arrivé à un stade de développement où s'est affirmée la domination des monopoles et du capital financier.* »

À l'inverse, des auteurs contemporains, aux référents théoriques différents, insistent pour leur part sur les aspects nouveaux du processus actuel de mondialisation : le développement des échanges entraînerait l'apparition d'une nouvelle économie mondiale qui modifierait la nature de cette économie. Il existerait ainsi une sphère économique déconnectée de toute attache nationale, où les marchés nationaux seraient intégrés dans un vaste marché international, où les États seraient devenus impuissants face aux firmes désormais transnationales (FTN). Il s'agirait d'un véritable changement de nature où on serait passé d'une logique de complémentarité dans la justification des échanges à une logique de compétitivité dans le cadre d'une concurrence généralisée entre grandes entreprises. Le débat ne peut être clos à ce stade tant il est vrai que la mondialisation est avant tout un processus au développement inégal selon les champs d'action concernés. En tout état de cause, il apparaît clairement, quelles que soient les analyses retenues, que la mondialisation en cours contribue à diminuer la capacité d'action des citoyens sur des décisions prises à l'échelle internationale, sans que les États, y compris par leurs relations ou institutions internationales, aient de réelles capacités à influencer ces décisions.

## **La mondialisation, la concurrence généralisée ?**

Les processus économiques actuels de mondialisation cadrent mal avec une vision égalisatrice des économies par le libre-échange généralisé, qui sert de toile de fond à la justification de la libéralisation des échanges, et ce depuis le XIX<sup>e</sup> siècle, et la théorie ricardienne des échanges. Sans avoir ici à entrer dans les considérations théoriques de ces débats, on peut observer un des problèmes : la théorie ricardienne du libre-échange, même plus ou moins révisée, suppose que les différentes économies vont se spécialiser dans les domaines où elles sont les plus efficaces. Une telle spécialisation internationale devrait, selon la théorie classique, aboutir à une complémentarité des échanges ; or nombreux sont les auteurs à souligner le fait que la mondialisation actuelle des échanges,

loin de mener à des complémentarités, conduit au contraire à des relations de concurrence exacerbée et de compétition entre grandes firmes dans les mêmes secteurs productifs. Pourquoi ? L'analyse des flux d'échanges au sein des balances des paiements fait apparaître le développement du commerce intra-branche avec des spécialisations qui ne s'expliquent pas par des différences de coûts au départ. Pour analyser ce phénomène, les nouvelles théories du commerce international recourent aux notions d'économie d'échelle qui sont en partie la cause des différences de coûts. Dès lors, les avantages ne sont pas donnés mais construits, le choix de la spécialisation est indéterminé et résulte de luttes concurrentielles. L'importance de l'innovation accroît encore la lutte entre nations mais aussi et surtout entre entreprises. La place prise par les entreprises est un phénomène essentiel dans la mondialisation. Par le jeu des investissements directs, dont la croissance a été supérieure ces vingt dernières années à celle des échanges, les firmes multinationales utilisent les avantages de chaque pays. La libre circulation des capitaux leur a permis d'élever leur niveau de concentration et de profiter des opportunités nouvelles de mise en valeur du capital. Ces investissements directs d'entreprise (IDE) constituent la principale modalité d'intégration de l'économie mondiale. On assiste donc à l'émergence d'entreprises globales dont la stratégie s'élabore directement à l'échelle de la planète. IDE et délocalisations commandent directement une partie des flux de marchandises et de capitaux. Enfin, un tiers du commerce international étant constitué d'échanges intra-groupes, la nature de ce commerce, échappant aux lois du marché, en est modifiée.

La liberté de circulation du capital a également permis le développement des marchés financiers. Les FMN y sont des acteurs importants avec les fonds de pension. Ces acteurs – les investisseurs internationaux – choisissent les titres sur l'ensemble des marchés financiers de la planète qui leur seront le plus profitables. Ils exercent une pression très forte pour une répartition de la richesse produite en leur faveur. Les mouvements de capitaux incessants exercent ainsi une contrainte extérieure sur les politiques économiques nationales.

On peut donc établir un certain nombre de caractéristiques de la forme économique actuelle de la mondialisation : une instantanéité de la circulation des informations et des capitaux, une indépendance des marchés financiers face aux États qui les ont aidés à devenir autonomes, un rôle grandissant des FMN et le marché financier comme instance de régulation globale. Enfin, l'analyse de la mondialisation conduit à repérer trois approches en débats : s'agit-il de la mise en place d'un marché mondial, d'un outil de domination de la périphérie par le centre dominant ou d'une phase du processus d'internationalisation du capital et de sa mise en valeur à l'échelle mondiale ?

## Bibliographie

- ADDA J., *La Mondialisation de l'économie*, Paris, La Découverte, 1996.
- CORDELLIER S. (dir.), *La Mondialisation au-delà des mythes*, Paris, La Découverte, 2000.
- DOLLFUS O., *La Mondialisation*, Paris, Presses de Sciences Po, 2001.
- LAIDI Z., *Malaise dans la mondialisation*, Paris, Textuel, 1997.
- PASSET R., *L'Illusion néolibérale*, Paris, Fayard, 2000.
- SMOUTS M.-C., *Les Organisations internationales*, Paris, Colin, 1995.

### Questions possibles

- Faut-il que les États intègrent le respect des droits de l'homme dans la conduite de leur politique étrangère ?
- L'embargo est-il un moyen d'action politique pertinent dans les relations internationales ?
- Les ONG sont-elles concurrentes des États ?
- L'ingérence humanitaire traduit-elle la manifestation de la démission du politique ?
- Tourisme et droits de l'homme : faut-il aller en vacances dans les pays qui ne respectent les droits de l'homme ?
- La mondialisation de l'économie engendre-t-elle une uniformisation culturelle ?
- Le développement des réseaux de communication menace-t-il la diversité culturelle ?
- Quel sens donner aux nouvelles formes d'actions collectives « sans frontière » des salariés et de l'ensemble des citoyens ?
- Les questions environnementales relèvent-elles de la souveraineté des États ou d'une autorité internationale ?
- Les menaces qui pèsent sur l'environnement (élévation de la température terrestre, diminution de la couche d'ozone, feux de forêt en Afrique et en Amazonie) relèvent-elles d'une approche politique ?